

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2018

R n° 16/2470/A

Rép. A.J. n° 18/8660

La 3^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MADAME D

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me S. MENNA, Avocate à 7100 LA LOUVIERE, Rue du Docteur Grégoire, 16 ;

CONTRE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé « **le FOREM** », dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 104 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me LOTIQUET loco Me C. HALLUT, Avocate à 4031 LIEGE, Rue Vadurée, 186

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 novembre 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendue Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête reçue au greffe le 7 octobre 2016 ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail ;
- les conclusions pour la partie défenderesse faxées au greffe le 24 juillet 2018.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Madame D vise à entendre :

- annuler la décision prise par le FOREM le 8 juillet 2016 ;
- dire qu'elle pouvait bénéficier des allocations de chômage à partir du 8 août 2016 jusqu'à parfait paiement ;
- condamner le FOREM au paiement des allocations de chômage lui revenant en application du jugement à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater des échéances prévues par la loi, compte tenu des sommes qui auraient été payées entretemps, à valoir sur ces allocations et dont il serait justifié ;
- à titre subsidiaire, convertir l'exclusion en un avertissement ;
- condamner le FOREM aux frais et dépens de l'instance.

III. LA DÉCISION LITIGIEUSE

1. La décision du 8 juillet 2016 est libellée comme suit :

« Par la présente, je vous communique la décision consécutive à l'audition du 07-07-2016, durant laquelle la situation suivante a été examinée : le défaut de présentation chez un employeur.

Pour cette raison, j'ai décidé de vous exclure, du bénéfice des allocations pour 19 semaines (article 52/52 bis de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Votre disponibilité sur le marché de l'emploi a également été examinée.

Pourquoi cette décision ?

Vous êtes chômeur volontaire.

Le travailleur qui, sans justification suffisante, ne se présente pas chez un employeur devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (article 51 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Il peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 à 52 semaines ou perdre son droit aux allocations dans les situations les plus graves.

Vous n'avez pas donné suite à l'offre d'emploi qui vous a été transmise.

Il ressort des données dont nous disposons que vous n'aviez aucun motif valable pour justifier ce fait.

Vous êtes, par conséquent, chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Dans votre cas, le nombre de semaines d'exclusion du bénéfice des allocations est fixé à 19 semaines, (article 52/52 bis de l'arrêté royal du 25.11.1991) parce qu'il a été tenu compte des explications fournies mais celles-ci n'apportent aucun élément justificatif au sens de la réglementation. Vous n'avez pas respecté les délais pour répondre à l'offre d'emploi : vous avez reçu l'offre lors d'un entretien le 02/02/2016 et vous avez postulé le 23/05/2016 chez cet employeur de manière spontanée ! Le poste mentionné dans l'offre est "junior graphiste" et vous postulez en tant que "graphiste web". Vous évoquez un poste à Overijse, or, ceci n'est mentionné nulle part dans l'offre. De plus, compte tenu du fait que vous avez été reçue dans le cadre d'un entretien du contrôle de la disponibilité active le 03/12/2015, vous ne pouviez ignorer les obligations incombant à un chômeur indemnisé. [...] »

IV. LA DISCUSSION

A. Les principes

1. « Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par "chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur" il faut entendre:

[...]

3° le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le service de l'emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable [...]. » (article 51, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

2. « Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, à la suite:

[...]

2° d'un refus d'emploi ou du défaut de présentation auprès d'un employeur ; [...]. » (article 52bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

3. Le directeur du bureau de chômage peut, dans certaines circonstances, se limiter à donner un avertissement, ou assortir la sanction d'un sursis, complet ou partiel, dans les conditions fixées à l'article 53bis §§ 1 à 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sauf si, « dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 52 ou 52bis ».

B. Application

4. Madame D. ne conteste pas avoir tardé à répondre à l'offre d'emploi de graphiste qui lui a été transmise par le FOREM, ni que cette offre correspondait a priori à son profil professionnel.

5. En prenant contact avec l'employeur le 23 mai 2016, alors qu'elle avait pris connaissance de l'offre d'emploi au début du mois de février 2016, Madame

D. a fait preuve de négligence et a manqué à son obligation de recherche active d'emploi.

6. Madame D. fait valoir que, même si elle avait répondu endéans un délai plus bref à l'offre d'emploi, la distance entre son domicile et le lieu de travail, empêchait la conclusion d'un contrat de travail.

Madame D. expose que l'employeur lui avait indiqué que, dès lors qu'elle ne disposait pas d'un véhicule, il ne donnerait pas suite à sa candidature, le lieu du travail se situant à Overijse.

7. Dans le cadre de son information, l'Auditorat du travail a sollicité des précisions quant à l'offre d'emploi litigieuse. Le gérant de la société CONCEPTUM a confirmé que ce point avait été discuté et que le trajet en transport en commun était de 1h50 pour Madame D. L'employeur en a conclu qu'« il était donc impossible de poursuivre. »

8. Contrairement à l'avis de Madame l'Auditeur du travail, le tribunal ne considère pas que la position de l'employeur ait pour conséquence de faire disparaître la faute de Madame D. Certes, le FOREM n'aurait pas pu reprocher à l'intéressée de refuser d'accepter l'offre d'emploi litigieuse, eu égard aux circonstances. Il n'en demeure pas moins que le grief lié au retard pris par Madame D. pour répondre à l'offre d'emploi est fondé.

9. La sanction du FOREM est donc justifiée dans son principe.

Compte tenu de l'absence d'antécédent et du degré de gravité du manquement, le tribunal considère que la sanction d'exclusion maximale de 19 semaines peut être assortie d'un sursis pour ce qui excède 8 semaines d'exclusion.

10. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le FOREM le 8 juillet 2016, en ce qu'elle n'assortit pas la sanction d'exclusion de 19 semaines d'un sursis de 11 semaines ;

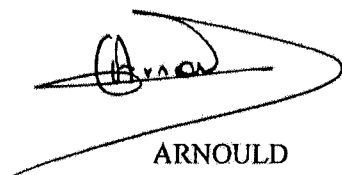
Condamne le FOREM à verser à Madame I au paiement des allocations de chômage lui revenant en application du jugement, augmentées des intérêts au taux légal, à dater des échéances prévues par la loi, compte tenu des sommes qui auraient été payées entretemps, à valoir sur ces allocations et dont il serait justifié ;

Condamne le FOREM aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame I, à la somme de 131,18 € ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 17 décembre 2018, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, président la 3 ^{ème} chambre.
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur.
M. MAES	Juge social au titre de travailleur employé.
G. ARNOULD,	Greffier.



ARNOULD



BLOMMAERT



MAES



MESSIAEN